universitaire, signée à New York, le 8 février 2021, et à Québec, les 3 et 10 juin 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

77991

Gouvernement du Québec

## Décret 1345-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, les 12 et 26 octobre 2021, et à Luxembourg, le 23 novembre 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Grand Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur: QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, les 12 et 26 octobre 2021, et à Luxembourg, le 23 novembre 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77992

Gouvernement du Québec

## **Décret 1346-2022,** 29 juin 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Montréal, le 13 juillet 2021, à Québec, le 8 septembre 2021, et à Djibouti, le 1<sup>er</sup> décembre 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Djibouti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Montréal, le 13 juillet 2021, à Québec, le 8 septembre 2021, et à Djibouti, le 1er décembre 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

77993

Gouvernement du Québec

## Décret 1348-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Marco Bélanger comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Marco Bélanger fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marco Bélanger, directeur général adjoint, programme santé physique générale et spécialisée, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de quatre ans à compter du 4 juillet 2022 au traitement annuel de 187 907 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Marco Bélanger comme président-directeur général adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77995

Gouvernement du Québec

## **Décret 1349-2022,** 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame Jeanne-Evelyne Turgeon comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est un établissement fusionné;